

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIII^e CHAMBRE

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 252.730 du 21 janvier 2022

A. 225.004/VIII-10.790

En cause :

MERCKEN Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue De Fré 229
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE WERGIFOSSE Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 avril 2018, Thierry Mercken demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

« 1°) l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 portant attribution à Monsieur Philippe De Wergifosse du mandat de coordinateur administratif (A5) auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU);

2°) l'avis de la Commission de sélection du 26 janvier 2018 déclarant, d'une part, le requérant inapte à la fonction de coordinateur administratif (A5) du SIAMU et le classant dans le groupe B et déclarant, d'autre part, Monsieur Philippe De Wergifosse apte à cette même fonction et le classant dans le groupe A »;

et, d'autre part, l'annulation des mêmes décisions.

Par une requête introduite le 5 juin 2019, le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité réparatrice.

II. Procédure

Un arrêt n° 252.634 du 14 janvier 2022 a déclaré illégaux les actes attaqués et a ordonné la poursuite de la procédure conformément à l'article 25/3, § 4, exclusivement en présence de la partie requérante et de la partie adverse.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Contrairement à ce qu'indique l'arrêt n° 252.634 précité, il a été rendu sur avis conforme de l'auditeur; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

À la page 3, 2^e paragraphe, de l'arrêt n° 252.634 du 14 janvier 2022, il y a lieu de lire « M. Edward Langohr, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme. »

Ainsi prononcé le 21 janvier 2022, par la VIII^e chambre composée de :

Luc Detroux,
Frédéric Gosselin,
Anne-Françoise Bolly,
Valérie Vanderpère,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Luc Detroux